

Habilitation donnée au maire à représenter la commune et le cas échéant à se constituer partie civile au nom de la Commune dans une affaire l'opposant à Messieurs Melene WACAPO et Andgel HUMUNI

Le conseil municipal de la Ville de Dumbéa, réuni en séance publique le 9 mars 2023,
 VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 VU la loi modifiée n° 99/201 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,
 VU le code des communes de la Nouvelle-Calédonie et notamment ses articles L122-20 et L122-21,
 VU la délibération du conseil municipal de la Ville de Dumbéa n° 2020/248 du 3 juillet 2020, relative à la délégation de pouvoir du Conseil Municipal au bénéfice du Maire,
 VU les convocations devant le tribunal de Première Instance Nouméa,
 VU la note explicative de synthèse n°2023/03 du 9 janvier 2023,
 VU la commission municipale intitulée « ressources et moyens » entendue le 14 février 2023,
 Après en avoir délibéré,

DECIDE :

ARTICLE 1 /

D'habiliter expressément le Maire à représenter la commune à l'encontre de Messieurs Melene WACAPO et Andgel HUMUNI et, le cas échéant, à se constituer partie civile au nom de la commune de Dumbéa et demander réparation pour le préjudice subi devant le tribunal correctionnel de Nouméa, dans le cadre de toute procédure et audience notamment pénale, qui viendrait à être diligentée, pour des faits de « dégradation ou détérioration de bien destiné à l'utilité ou la décoration publique » commis le 1^{er} décembre 2022 sur le territoire communal.

ARTICLE 2 /

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-2 du Code de Justice Administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 3 /

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, transmise au Commissaire Délégué de la République pour la province Sud et publiée.

DELIBERE EN SEANCE PUBLIQUE, LE 9 MARS 2023

POUR EXTRAIT CONFORME

DUMBEA, LE 21 MARS 2023

Le secrétaire de séance,



Gisèle NAROLEON

Le Maire,



Georges NATUREL

DESTINATAIRES :

SAS	-	1
SAG	-	1
SFS	-	1
PUBLICATION	-	1
JURISCAL	-	1

Accusé de réception en préfecture
 988-200012565-20230309-2023-033-DE
 Date de télétransmission : 21/03/2023
 Date de réception préfecture : 21/03/2023